

Arrêté portant ouverture des concours Externe et Interne d'accès au grade d'Assistant Territorial de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 2^{ème} Classe - Session 2027

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe,

Vu :

- Le code général de la fonction publique,
- Le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, notamment son article L.221-3 disposant que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.221-2 dudit code peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- Le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- Le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- Le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- Le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Le décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- L'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- L'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Considérant les besoins prévisionnels exprimés par les collectivités et établissements dans le ressort du Centre de Gestion.

Arrête

Article 1^{er} : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe organise au titre de l'année 2027 un concours externe et interne d'accès au grade d'Assistant Territorial de Conservation Principal de 2^{ème} classe pour un total de **08 postes**, répartis ainsi qu'il suit :

Concours	Spécialité « Musée »	Spécialité « Archives »	Spécialité « Documentation »	TOTAL
Concours externe	02	02	02	06
Concours Interne	0	01	01	02
TOTAL	02	03	03	08

Conformément à l'article 9 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

Article 2 : Sont admis à se présenter aux concours :

CONCOURS EXTERNE : est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement dans la fonction publique et titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialité suivantes : musées, bibliothèques, archives, documentation.

Sont dispensés de diplômes :

- 1) les pères et mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie du livret de famille).
- 2) les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports
- 3) les possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produire au plus tard le 1^{er} jour des épreuves.

CONCOURS INTERNE : est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours interne est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés aux articles L.2 et L.6 du code général de la fonction publique exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États, une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès au cadre d'emplois.

Article 3 : La date des épreuves d'admissibilité est fixée au **jeudi 20 mai 2027**.

Les lieux de déroulement des épreuves d'admissibilité seront déterminés ultérieurement en fonction du nombre et de l'origine géographique des candidats et seront précisés sur la convocation des candidats admis à concourir.

Les épreuves d'admission se dérouleront au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe sis à Basse-Terre à compter du **4^{ème} semestre 2027**.

Article 4 : L'inscription se déroule en deux étapes :

1^{ère} étape : LA PREINSCRIPTION OU LE RETRAIT DE DOSSIER

La période de préinscription en ligne ou de retrait de dossier est fixée du **mardi 08 septembre 2026 au mercredi 14 octobre 2026** inclus, dernier délai.

Les candidats doivent se préinscrire par voie électronique durant cette période et avant le **mercredi 14 octobre 2026**, vingt-trois heures cinquante-neuf minutes (23 h 59), heure locale :

- Soit sur le site internet www.cdg971.com – rubrique concours et examens « calendrier et inscription ».

- Soit directement sur le site : www.concours-territorial.fr (*)

Les candidats n'ayant pas accès à internet peuvent :

- Effectuer leur préinscription sur place au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe : avenue Paul LACAVE, Petit-Paris, 97 100 BASSE-TERRE, du **mardi 08 septembre 2026 au mercredi 14 octobre 2026**, délai de rigueur ouvert les lundis, mardis et jeudis de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 et les mercredis et vendredis de 08h00 à 12h30 (un ordinateur sera mis à disposition pour effectuer la préinscription en ligne).

- Adresser, en courrier simple, leur demande de dossier précisant la nature du concours (externe ou interne) au plus tard le **07 octobre 2026** le cachet de la poste faisant foi (joindre obligatoirement une enveloppe A4 libellée à leur nom et adresse et timbrée à 2,56 euros pour l'envoi du dossier).

Toute demande de dossier effectuée hors des délais fixés sera rejetée. Les demandes de dossier formulées par téléphone, télécopie ou messagerie électronique ne seront pas prises en compte.

La préinscription générera un dossier d'inscription et créera un espace sécurisé et accessible au candidat par un identifiant et un mot de passe qui lui seront communiqués automatiquement.

Cet espace sécurisé permet de suivre l'avancée de son dossier, de déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises ainsi que, par la suite de prendre connaissance du déroulement des différents étapes du concours.

2^{ème} étape : LA VALIDATION, PAR LE CANDIDAT, DE SON INSCRIPTION

La validation de l'inscription s'effectue par les candidats eux-mêmes en se rendant sur leur espace sécurisé.

L'inscription sera considérée comme définitive si les conditions de validation et le dépôt des pièces justificatives sont remplies.

La préinscription doit être VALIDÉE par les candidats dans leur espace sécurisé avant le jeudi 22 octobre 2026, 23 h 59 dernier délai – heure locale.

Cette validation est impérative même si toutes les pièces justificatives n'ont pas été transmises car elles pourront l'être ultérieurement à l'échéance susmentionnée.

Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le CDG 971 pour notifier de l'annulation de la préinscription.

Pour rappel, quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « concours-territorial.fr » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès au même grade organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données (article 7 du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021). La dernière inscription est celle saisie le plus tard jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre leurs dossiers par voie postale au plus tard le **jeudi 22 octobre 2026**, cachet de la poste faisant foi par courrier simple ou recommandé ou lettre de suivi.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout dossier d'inscription parvenu au-delà des délais ainsi fixés sera rejeté. Les dossiers d'inscription retournés par télécopie ou messagerie électronique ne seront pas pris en compte.

Article 5 : **Suivi et modification des inscriptions**

Chaque candidat doit vérifier qu'il répond à l'ensemble des conditions d'inscription à ces concours. Il complète son dossier d'inscription et joint toutes les pièces justificatives demandées.

Les demandes de modification de voie de concours, du choix de l'épreuve orale sont possibles pendant la période de préinscription sur internet en **procédant à une nouvelle préinscription**.

Lorsque les préinscriptions sont closes et avant la date limite de dépôt des dossiers (soit le 22 octobre 2026), les demandes de modifications de voies de concours, du choix de l'épreuve orale devront être formulées par courrier ou par mail à l'adresse concours@cdg971.com, en précisant obligatoirement noms et prénoms, numéro de dossier ainsi que le concours concerné.

Article 6 : Le candidat en situation de handicap peut demander à bénéficier d'aménagement d'épreuves en en fournissant un certificat médical établi par un médecin agréé, autre que son médecin, et daté de de moins de six mois avant le déroulement des épreuves prévues le **20 mai 2027**. Ce certificat atteste de la compatibilité du handicap du candidat avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte-tenu des possibilités de compensation du handicap, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires permettant au candidat, compte-tenu de la nature et de la durée des épreuves de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Ce certificat doit être transmis à l'autorité organisatrice des concours avec le dossier d'inscription, ou à défaut, **avant le 31 janvier 2027**, délai de rigueur.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 7 : Les concours se dérouleront conformément au décret 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

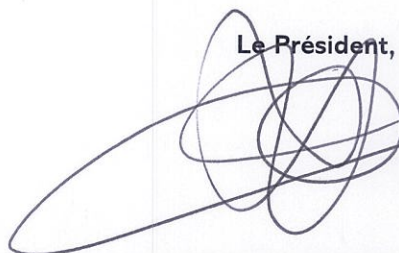
Article 8 : La liste nominative des membres du jury et des correcteurs sera fixée ultérieurement par arrêté

Article 9 : Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales.

Article 10 : Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Basse-Terre, le 31 juillet 2026

Le Président,



- **Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO** -